

GE_GERICHTE ACPR/230/2024 vom 28. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_230_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/230/2024 du 28 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/230/2024 del 28 marzo 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE PS/24/2024 ACPR/230/2024 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du jeudi 28 mars 2024

A_____ et B_____, représentés par Me Gazmend ELMAZI, avocat, SAINT-JEAN AVOCATS, rue de Saint-Jean 15, case postale 23, 1211 Genève 13 requérants, et

C_____, juge au Tribunal de police, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, 1211 Genève 3 cité.

- 2/4 - PS/24/2024 Vu : - la requête en récusation déposée par A_____ et B_____ le 11 mars 2024 à l'encontre de C_____, juge au Tribunal de police ; - les observations du juge susmentionné du 11 mars 2024 ; - la lettre de A_____ et B_____ du 25 mars 2024, déclarant retirer la requête. Considérant en droit que : - la loi ne règle pas le sort des frais en cas de retrait d'une requête en récusation (cf. art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP) ; - l'art. 428 CPP doit néanmoins s'appliquer par analogie (ACPR/416/2012 ; cf. N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4e éd., Zurich 2023, n. 10 ad art. 59; DONATSCH / LIEBER / SUMMERS / WOHLERS, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 3e éd. 2019, n. 11 ad art. 59) ; - ainsi, la partie qui retire une requête est considérée comme ayant succombé, au sens de l'al. 1, 2e phrase, de l'art. 428 CPP ; - les frais de l'instance seront arrêtés à CHF 585.-. * * * * *

- 3/4 - PS/24/2024

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait de la requête en récusation déposée par A_____ et B_____ le 11 mars 2024 et raie la cause du rôle. Met à la charge de A_____ et B_____, conjointement et solidairement, les frais de l'État, arrêtés à CHF 585.-. Notifie la présente décision, en copie, à A_____ et B_____, soit pour eux leur défenseur et à C_____. La communique pour information, au Ministère public. Siégeant : Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

Le président :

Christian COQUOZ

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

- 4/4 - PS/24/2024

PS/24/2024 ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur récusation (let. b) CHF 500.00 Total CHF 585.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.